

Arrêt

n° 92 565 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations et celles de votre mère, vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes âgée de six ans, née d'une mère de nationalité guinéenne et d'un père de nationalité sénégalaise. Votre mère, M.C, est arrivée en Belgique le 25 juin 2008 et a obtenu le statut de réfugiée en novembre 2008 (00/00000 - OE 0000000).

Avant que votre mère ne quitte le territoire guinéen, elle vous a laissée à la garde de votre grand-mère et de votre tante maternelles. Vos grands-parents paternels ont ensuite tenté de vous enlever au domicile, en 2008. Votre grand-mère s'est adressée au chef de quartier, sans succès. Elle a alors pris la décision de vous envoyer en Belgique, rejoindre votre mère. Vous avez accompagné le beau-frère de

votre mère, ainsi qu'une tierce personne, dans la capitale sénégalaise de Dakar, où le beau-frère de votre mère a obtenu vos passeport et visa. Vous avez embarqué en direction de la Belgique, où vous êtes arrivée le 5 janvier 2011. Le 13 avril 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, votre mère craint que vos grands-parents paternels ne vous réduisent à un état de domesticité ou de mendicité.

B. Motivation

Force est de constater que le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ne peut vous être accordé par application du principe de l'unité de famille suivant les points 184 et 185 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié impliquant que vous possédiez la même nationalité que celle de votre mère reconnue réfugiée, à savoir la nationalité guinéenne. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile et au cours de votre procédure de demande d'asile, votre mère a déclaré de manière constante que vous étiez de nationalité sénégalaise. À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un passeport et un visa sénégalais, qui mentionnent votre nationalité, sénégalaise, et votre lieu de naissance, Dakar. Le CGRA n'a pas de raison de remettre en cause les données présentes sur les documents avec lesquels vous avez voyagé vers la Belgique. Vous présentez également un document d'identité belge, qui mentionne les mêmes nationalité et lieu de naissance.

De ce qui précède, il est établi que vous possédez exclusivement la nationalité sénégalaise et vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité de famille. En effet, l'application de ce principe ne peut bénéficier, au conjoint, au partenaire, aux enfants à charge du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire que pour autant que cette personne soit ressortissante du même pays que celui de la personne reconnue réfugiée ou qui s'est vue octroyer la protection subsidiaire. Or, en l'espèce, vous êtes de nationalité sénégalaise et votre mère est de nationalité guinéenne ; vous ne remplissez dès lors pas les conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille.

Etant donné que vous êtes de nationalité sénégalaise, vous pouvez vous revendiquer de la protection de l'Etat sénégalais. En effet, le CGRA ne constate aucun élément dans votre dossier administratif permettant d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou que vous ne pourriez requérir la protection de vos autorités nationales en cas de retour au Sénégal. D'une part, interrogée sur ses craintes à votre sujet par rapport au Sénégal, votre mère a évoqué les tentatives de vos grands-parents paternels de vous enlever à Conakry où vous viviez avec votre grand-mère et votre tante maternelles. Ces grands-parents paternels ne seraient « pas gentils » (p. 4) et ils reprocheraient à leur fils d'avoir mis enceinte une femme d'une autre ethnie (p. 5). En outre, votre mère a déclaré qu'au Sénégal vous risquiez d'être abandonnée et réduite à un état de domesticité ou de mendicité (p. 6). Force est de constater que de telles craintes ne sont pas établies, les propos de votre mère manquent irrémédiablement de force de conviction. Un grand nombre d'imprécisions continue en effet d'augmenter le caractère invraisemblable des craintes exprimées par votre mère. Votre mère ignore quand vos grands-parents ont tenté de vous enlever (pp. 4-5). Interrogée avec insistance à ce propos, elle a répondu « avant janvier 2008 » (p. 5), ce qui constitue une contradiction, avec son affirmation selon laquelle ces événements se seraient produits après son départ du territoire guinéen, soit le 24 juin 2008 (p. 4). Votre mère ignore combien de fois les parents de votre père sont venus à la maison (p. 5). D'autre part, votre mère affirme que votre grand-mère maternelle s'est adressée au chef de quartier : mais elle ignore à quelle date et en quelle année, et elle ne sait pas quelle a été la réaction de ce chef de quartier ensuite (p. 6). Votre mère ignore également si sa mère a tenté d'autres démarches auprès des autorités par après (pp. 6-7). Enfin, votre mère indique qu'en 2010 vous avez vécu pour une durée de temps inconnue à Dakar (p. 8). Elle reconnaît qu'alors que vous viviez dans le pays dont vous avez la nationalité vous n'avez pas rencontré de problème (idem). Au surplus, relevons que ces mêmes autorités ont effectivement délivré le passeport à votre nom, avec lequel vous avez voyagé vers la Belgique, et au sujet duquel cette décision s'est déjà exprimée. Votre mère et vous-même restez donc en défaut de prouver que vous ne pourriez pas requérir la protection de l'Etat sénégalais.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 10, 11, 40, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (ci-après dénommée « la convention internationale des droits de l'enfant »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié à l'instar de sa mère déjà reconnue réfugiée.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante considérant l'inapplication du principe de l'unité familiale en raison de la différence de nationalité entre la mère de nationalité guinéenne, reconnue réfugiée, et l'enfant de nationalité sénégalaise au même titre que son père.

Elle rejette la demande d'asile également en raison de l'absence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante qui peut se réclamer de la protection des autorités nationales sénégalaises.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut de la lecture des paragraphes 184 et 185 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés au refus d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié.

5.2. Lesdits paragraphes disposent que « Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa

situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié. (...) Quant aux membres de la famille au profit desquels peut jouer le principe de l'unité de la famille, il faut au moins inclure parmi eux le conjoint et les enfants mineurs. Dans la pratique, d'autres personnes à charge – par exemple les parents âgés – d'un réfugié sont normalement incluses dans sa famille si elles font partie de son ménage. Par contre, si le chef de famille n'est pas un réfugié, rien n'interdit à un membre de la famille qui est à sa charge, lorsqu'il peut invoquer de son propre chef des raisons valables, de demander la reconnaissance de son statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 ou du Protocole de 1967. En d'autres termes, le principe de l'unité de la famille joue en faveur des personnes à charge, mais non pas contre elles. »

5.3. La partie requérante indique en termes de requête « que tous les principes de droit tant interne qu'international prônent contrairement à la position du CGRA, le droit de vivre avec un de ses parents et de profiter du statut de l'un des deux qui possède le statut le plus avantageux...qu'il est indispensable de ce que le demandeur puisse jouir des mêmes droits que ceux dont bénéficient ses frères et sœurs de même mère car cette différence de traitement ne pourrait se justifier ». Elle indique également en substance, que son père n'a jamais réclamé sa garde auprès des autorités guinéennes et n'a jamais tenté de la rapatrier au Sénégal, pour conclure que sa garde revient à sa mère qui l'a confiée à sa mère et ses sœurs avant de quitter le territoire guinéen (Requête p. 4). La partie requérante explique que son intérêt supérieur serait violé si elle était obligée de repartir vivre en Guinée avec sa grand-mère et sa tante au lieu de vivre avec sa propre mère qui est actuellement réfugiée en Belgique (Requête p. 5).

5.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse ignore dans son raisonnement le bas âge de la partie requérante et rappelle que le guide des procédures a pour objectif de donner des directives non contraignantes permettant d'appliquer la Convention de Genève en toute clairvoyance et dans l'intérêt du réfugié.

Ainsi, il importe de comprendre l'esprit du texte et de prendre en considération les conclusions dudit guide qui disposent : « 220. On a tenté dans le présent Guide, de formuler certaines directives qui, d'après l'expérience du Haut Commissariat, se sont révélées utiles pour déterminer la qualité de réfugié aux fins de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Ce faisant, une attention particulière a été accordée aux définition du terme «réfugié» figurant dans ces deux instruments et aux divers problèmes d'interprétation auxquels elles donnent lieu. On a également voulu montrer comment ces définitions peuvent s'appliquer dans des cas concrets et appeler l'attention sur divers problèmes de procédures que pose la détermination du statut de réfugié. (...) 221. Le Haut Commissariat a parfaitement conscience des insuffisances d'un Guide de ce genre, étant donné qu'il est impossible de prévoir tous les cas dans lesquels une personne peut demander le statut de réfugié. Ces cas sont multiples et reflètent l'infinie diversité des conditions régnant dans les pays d'origine et des facteurs personnels propres à chaque demandeur. (...) 222. Les explications que nous avons données montrent que la détermination du statut de réfugié n'est pas une simple formalité, ni un processus automatique. Elle exige, au contraire, des connaissances spécialisées, une formation et de l'expérience et – ce qui est plus important encore – une compréhension de la situation particulière du demandeur et des facteurs humains qui sont en jeu. (...) 223. Dans les limites indiquées ci-dessus, nous espérons que le présent Guide pourra être utile à ceux qui sont appelés, dans le cadre de leurs tâches quotidiennes, à procéder à la détermination du statut de réfugié. »

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'ignore pas le statut de réfugié accordé à la mère de la partie requérante en Belgique, et qu'elle n'ignore par ailleurs pas le lien de filiation unissant la partie requérante et sa mère reconnue réfugiée en Belgique. Il constate également qu'aucun élément du dossier administratif n'indique que le père de la partie requérante ait cherché à obtenir la garde de son enfant.

5.6. Si le Conseil rappelle que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CCE, n° 14.006 du 11 juillet 2008 dans l'affaire 13.835 / I), l'application du principe de l'unité de famille peut néanmoins entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de

personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance. Ainsi, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983). (...)).

5.7. Il rappelle également, à titre surabondant, le prescrit des paragraphes 216, 217, 218 et 219 du guide des procédures qui disposent : « Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels. (...) Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié. (...) Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte. (...) Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute. ». Enfin, le Conseil souligne le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant inhérent à l'application de la convention des droits de l'enfant à laquelle le Royaume de Belgique est partie. Ainsi, l'article 9 de ladite convention dispose que « les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère donc en l'espèce, que le seul fait du bas âge de la partie requérante qui requiert par conséquent la prise en charge d'un des deux parents, la non mise en cause de la filiation entre cette dernière et sa mère reconnue réfugiée en Belgique, l'absence totale du père dans l'éducation de l'enfant jusqu'à ce jour constituent des éléments plaidant pour l'application du principe de l'unité de la famille, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse. Il convient d'accorder à cette dernière, au titre de l'unité de famille, le statut de celui de ses parents qui est le plus avantageux pour elle, à savoir celui de réfugié accordé à sa mère.

6. En conclusion, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE